

Rang de brevet.	Instituteurs.	Institutrices.	TOTAUX.
Brevet de 1 <sup>er</sup> rang	3	»	3
» 2 <sup>e</sup> »	6	3	9
» 3 <sup>e</sup> »	»	7	7
» 4 <sup>e</sup> »	»	1 <sup>2)</sup>	1
Autorisation	1 <sup>1)</sup>	2 <sup>3)</sup>	3
Totaux	10	13	23

3) *Capacités pratiques.* — Elles ont été appréciées comme suit :

Notes obtenues.	Instituteurs.	Institutrices.	TOTAUX.
Très bien (1) . . . . .	»	1	1
Bien (2). . . . .	9	11	20
Satisfaisant (3) . . . . .	1	1	2
Insuffisant (4) . . . . .	»	»	»
Mal (5) . . . . .	»	»	»
Totaux . . . . .	10	13	23

1) L'instituteur exclusivement chargé de l'enseignement de la calligraphie et du dessin (art. 11 de la loi de 1878). — 2) Institutrice qui n'a, outre la direction de l'école, que le cours de ménage. — 3) Voir art. 13 de la loi de 1878 : l'une a un diplôme étranger, l'autre enseigne les travaux à l'aiguille.